Direction du personnel et des services

Arrêté du 7 novembre 2000 fixant la répartition des sièges de représentants du personnel entre les organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires de certains services et directions du ministère de l'équipement, des transports et du logement

NOR: EQUP0010193A

(voir aussi rectificatif dans BO nº 2000-23)

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret nº 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat, notamment l'article 11, second alinéa ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1983 portant création du comité technique paritaire spécial à l'inspection du travail et de la maind'œuvre des transports ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1984 portant création de comités techniques paritaires dans les services extérieurs ;

Vu l'arrêté du 10 mai 1994 portant création d'un comité technique paritaire central à l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées :

Vu l'arrêté du 12 septembre 1997 modifié portant création de comités techniques paritaires à l'administration centrale et dans les services déconcentrés du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté du 3 août 2000 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée afin de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires de certains services et directions du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu les résultats de la consultation des personnels de certains services et directions du ministère de l'équipement, des transports et du logement du 24 octobre 2000.

Arrête:

Article 1er

Les représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires des services et directions indiqués à l'article 2 du présent arrêté sont désignés, sur proposition des organisations syndicales, pour une période de trois ans, dans les conditions ci-après.

Article 2

Le nombre de sièges de représentants titulaires attribués aux organisations syndicales représentatives des personnels des comités techniques paritaires des services et directions mentionnés dans le tableau ci-après est fixé, chacun en ce qui le concerne, ainsi qu'il suit.

SERVICES	CGT	CGT- FO	CFDT	CFTC	SUD	SANTE	UNSA	STC
	Nombre de sièges							
Direction des affaires financières et de l'administration générale	4	5	1					
Direction du personnel et des services	3	4	3					
Direction des transports terrestres	3	2	5					
Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction	2	2	4		2			

Direction des routes	2	4	4					
Direction de la sécurité et de la circulation		-	-					
routières	2	3	5					
Direction des affaires économiques et	2	3	4		1			
internationales								
Direction du transport maritime, des ports et du	1	3	5	1				
littoral								
Direction des affaires maritimes et des gens de mer	5	2	2	1				
Service de l'information et de la communication		1	2					
Centre d'études sur les réseaux, les transports,								
l'urbanisme et les constructions publiques	1	2	3					
DRE de l'Aquitaine		3	1					
DRE de l'Alsace		3						
DRE de Bourgogne		1	3					
DRE de Bretagne	1	1	1				1	
DRE de Champagne-Ardenne		1	2					
DRE du Centre	1	1	1				1	
DRE de Corse		1						2
DRE de Franche-Comté	1	1	1					
DRE de Lorraine			4					
DRE du Nord-Pas-de-Calais	2	2						
DRE de Midi-Pyrénées		1	3					
DRE de Picardie		3						
DRE de Haute-Normandie		1	3					
DRE des Pays de la Loire	1	1	2					
DRE de Rhône-Alpes		2	2					
CIFP d'Aix-en-Provence	1	2						
CIFP d'Arras		3						
CIFP de Clermont-Ferrand	2	1						
CIFP de Mâcon		1	1			1		
CIFP de Nancy	1	1	1					
CIFP de Paris	1		2					
CIFP de Rouen		2				1		
CIFP de Tours		1	2					
DE de Mayotte		2				2		
SMN du Languedoc-Roussillon	5	5						
SM des ports de Boulogne-sur-Mer et de Calais	5	3	1				1	
SM du Nord	4	1						
Ecole nationale des TPE	2	1	2					
Ecole nationale des techniciens de l'équipement	1	1	2			1		
Ecole nationale des Ponts et Chaussées	2		3					
Centre national des ponts de secours	2	1						
Inspection générale du travail des transports	2	2	2					

Article 3

Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.

Article 4

Dans le délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle a été invitée à le faire, chaque organisation syndicale

fait connaître au président du comité technique paritaire de chaque service ou direction cité à l'article 2 du présent arrêté le nom de ses représentants.

Article 5

Les directeurs ou chefs de service énumérés à l'article 2 ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Paris, le 7 novembre 2000.

Pour le ministre et par délégation : *Le directeur du personnel et des services*, J.-P. Weiss